

Commune de SAINT GUILHEM LE DESERT

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DE VOIRIE &
DE POLICE DE LA CIRCULATION
N° 32/2026**

Société SERPOLET OCCITANIE

Le Maire de la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6.1

Vu le règlement communal de voirie,

Vu le code de la route,

Vu la demande de la société Serpolet Occitanie, en charge de la maintenance de l'éclairage public sur notre commune pour l'obtention d'un arrêté permanent de voirie et de police de la circulation,

Considérant que les travaux d'entretien courants ainsi que les interventions en urgence sont nécessaires au bon fonctionnement de l'éclairage public de la commune,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux d'entretien et d'exploitation des prestataires sur l'éclairage public nécessitent en permanence une réglementation de la circulation au droit des chantiers en vue d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative d'obtention d'autorisation de voirie et de police de la circulation en vue des interventions récurrentes de la société Serpolet Occitanie,

ARRÊTE

Article 1: La société Serpolet Occitanie domiciliée domaine de la Barthe à Cournonterral est autorisée à occuper la voirie communale et les chemins ruraux en et hors agglomération, la route départementale en agglomération lorsque des interventions seront nécessaires pour assurer l'entretien ou la réparation du réseau de l'éclairage public.

Article 2:

Sur les voies communale et les chemins ruraux en et hors agglomération, et sur la route départementale en agglomération, au droit du chantier lors des travaux d'entretien ou de réparation du réseau de l'éclairage public:

- toutes les mesures de sécurité devront être exécutées : signalisation conforme à la réglementation en vigueur
- la circulation pourra être alternée manuellement ou par des feux automatiques

- la vitesse pourra être limitée en agglomération jusqu'à 20km/h et 30km/h
- le dépassement et le stationnement pourront être interdits, excepté pour les véhicules affectés au chantier, et, en cas de nécessité, pour les véhicules des secours et des forces de l'ordre.

Envoyé en préfecture le 18/02/2026

Reçu en préfecture le 18/02/2026

Publié le

ID : 034-213402613-20260218-2026310-AR



Article 3

La société Serpolet Occitanie est tenue d'avertir préalablement et par écrit en amont de toute intervention.

Article 4

Toute autre réglementation ou restriction de circulation devra faire l'objet d'un arrêté spécifique

Article 5

Dès la fin du chantier, la société Serpolet Occitanie évacuera tous les décombres et remettra la voie publique dans son état initial

Article 3: Le Chef de poste de la Police Municipale, les Agents de surveillance de la voirie et la Brigade de Gendarmerie de Gignac seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe qu'en vertu de l'art.83.1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
- Publié le :

Fait à Saint-Guilhem-le-Désert, le 16 février 2026

Le Maire,

